

N° 7232³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier en vue de l'introduction de
lettres de gage portant sur les énergies renouvelables**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(5.6.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7232 a été déposé par le Ministre des Finances le 12 janvier 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés par extraits, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 avril 2018, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 11 mai 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 mai 2018. La Commission a examiné l'avis au cours de sa réunion du 5 juin 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter certaines modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin d'y introduire une nouvelle catégorie de lettre de gage, la lettre de gage « énergies renouvelables ».

Afin de combattre de façon efficace le changement climatique et d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, signé lors de la 21e conférence des parties (COP) à Paris, il est indispensable de mobiliser à côté des fonds publics également des capitaux privés. Le secteur des instruments financiers dits « verts », pour financer des projets de développement durable, d'énergies renouvelables etc., a connu une expansion rapide depuis la cotation de la première obligation verte en 2007 à la Bourse de Luxembourg. La place financière du Luxembourg a joué et continue de jouer un rôle de précurseur dans ce cadre.

La « Luxembourg Green Exchange » de la bourse luxembourgeoise est la première plate-forme mondiale dédiée exclusivement à la finance verte. Elle cote actuellement plus de la moitié des obliga-

tions vertes du monde. La nouvelle lettre de gage énergies renouvelables est le premier instrument financier dont les critères de durabilité sont fixés par un cadre légal.

La présente loi en projet représente ainsi un premier point de référence sur un marché jusqu'à présent dépourvu de définition claire de la notion de projet « vert ». Elle facilite le financement de la réalisation de projets générateurs d'énergies renouvelables, et vise de cette manière à stimuler l'implantation et l'émergence d'initiatives dans ce secteur.

Le projet de loi s'inscrit dans une série d'efforts du Luxembourg de développer davantage le secteur. En 2015 la « Climate Finance Task Force » a été lancée par l'Etat en partenariat avec des acteurs privés de la place financière afin d'élaborer de nouvelles initiatives dans le domaine de la finance verte et durable. En 2016, le label Climate Finance a été lancé par l'agence de labellisation Lux FLAG pour les fonds d'investissement qui s'engagent pour le climat, et en 2017 le label Green Bond, spécialement pour les obligations vertes. De plus, le Luxembourg a également conclu un accord avec la Banque européenne d'investissement (BEI) dans l'optique de créer une plateforme de financement climatique.

Par ces efforts, le Luxembourg démontre l'importance qu'il accorde au développement durable et à l'atteinte de ses objectifs climatiques. Parallèlement, outre l'aspect environnemental, le développement du secteur de la finance verte fait partie de la stratégie de diversification de la place financière et de l'économie luxembourgeoise. Le projet de loi sous rubrique introduit un nouveau produit financier d'un standard très élevé qui complète la gamme des produits à disposition sur le marché luxembourgeois. En même temps, il témoigne également de l'esprit innovateur du Luxembourg en la matière.

Finalement, suivant les recommandations de l'Autorité bancaire européenne (ABE), le projet de loi modifie encore ponctuellement certaines dispositions générales du régime des banques d'émission de lettres de gage.

*

3. LES AVIS

La Chambre de commerce (CC) a émis son avis en date du 11 mai 2018. Dans celui-ci elle salue les efforts du Gouvernement d'atteindre les objectifs de développement durable et de protection climatique ainsi que de développer la place financière luxembourgeoise comme centre d'excellence dans le domaine de la finance verte. Néanmoins, la CC a l'une ou l'autre observation à formuler. Ainsi elle estime judicieux de laisser aux banques concernées une période de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi en projet pour la mise en œuvre du nouveau dispositif. De plus, elle suggère d'introduire le terme « notamment » dans la définition de « énergies renouvelables » et de « contrat de projet essentiel » dans le but de rendre non exhaustives les énumérations qui se trouvent dans le texte.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 29 mai 2018. Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observations majeures de la part de la Haute Corporation.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire d'ordre légistique

Pour des raisons de cohérence interne de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après « LSF », la rédaction des modifications opérées par le présent projet de la loi, y compris le volet légistique, s'aligne de près sur celle employée à l'occasion de la rédaction des dispositions relatives aux lettres de gage d'ores et déjà contenues dans la LSF. Il s'agit notamment de l'usage de tirets pour compléter des énumérations et de l'emploi de chiffres cardinaux placés entre parenthèses pour caractériser les renvois aux paragraphes d'un article visé.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1°, 2°, 3°, ... Par ailleurs, l'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà

été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler le projet sous examen dans ce sens.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État qui consisterait simplement à restructurer le projet de loi.

Intitulé

Selon le Conseil d'État, l'intitulé du projet de loi prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Le Conseil d'État tient également à ajouter qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Par conséquent, l'intitulé du texte sous avis pourrait se présenter comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article unique.

Ad point 1

L'article 12-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui détermine l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage (introduit par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage et modifiant la loi précitée du 5 avril 1993), est complété par une lettre h) qui ajoute la possibilité d'accorder des prêts garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et d'émettre des lettres de gage dans ce même domaine.

Ces lettres de gage présentent un standard de qualité élevé du fait que tous les biens essentiels liés au financement du projet d'énergies renouvelables et prévoyant des droits de substitution sont nantis ou transférés à la banque qui finance l'opération, et – si cela a été prévu dans les pays concernés – ces sûretés sont enregistrées dans un registre public (tels que le registre hypothécaire, la publicité foncière, le registre de commerce et des sociétés).

Par ailleurs, des droits de substitution assurent la continuation du projet et la capacité du projet de générer des revenus.

Le droit luxembourgeois connaîtra désormais cinq types de lettres de gage. La catégorie de lettre de gage se définit par le sous-jacent garantissant l'émission, à savoir en l'espèce des droits ou sûretés réels mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables.

Le point sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad points 2 et 3

Les points 2 et 3 du projet de loi visent à introduire des modifications techniques à l'article 12-1, paragraphe 2, de la LSF nécessitées par l'introduction de la nouvelle classe des lettres de gage énergies renouvelables.

L'objet des modifications apportées au paragraphe 2 dudit article est de permettre à la banque d'utiliser les titres émis par un véhicule de titrisation dans le cadre des lettres de gage énergies renouvelables, de la même manière que cela a été prévu à ladite disposition pour les autres classes de lettres de gage.

La finalité est ainsi d'élargir les possibilités de financement de projets dans le secteur des énergies renouvelables à l'aide de lettres de gage par l'admission de certaines obligations et autres instruments financiers dans le cadre des valeurs de couverture des lettres de gage énergies renouvelables.

L'ajout de la possibilité, strictement limitée, d'accorder les prêts sous la forme d'acquisition (ou, le cas échéant, de souscription) d'obligations ou d'autres titres de créance émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs

d'énergies renouvelables permet à la banque d'améliorer la qualité et la liquidité des valeurs de couverture dans l'intérêt des détenteurs de lettres de gage.

Dans ce contexte, les avoirs de l'émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation n'ont pas besoin d'être constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobilières ou immobilières portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. La seule condition d'éligibilité est que les produits de l'émission de ces obligations ou autres titres de créance sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables.

Il est précisé que les obligations ou autres titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

L'admission du deuxième échelon se justifie par le fait que cet échelon garantit un niveau élevé de sécurité et qu'il correspond au niveau considéré comme élevé pour les opérations de titrisation adossées à des actifs issus des énergies renouvelables.

La limitation stricte de l'utilisation des obligations ou titres de créance visés par la seconde phrase de l'avant dernier tiret et par le dernier tiret de l'article 12-1, paragraphe 2, a pour finalité d'assurer que seul un volume strictement limité de prêts peut être accordé sans qu'il ne finance directement ou indirectement des biens générateurs d'énergies renouvelables.

La rédaction des nouveaux tirets insérés est alignée sur le libellé des tirets qui figurent d'ores et déjà à l'article 12-1, paragraphe 2, de la LSF.

Le Conseil d'Etat constate que le second tiret propose la possibilité d'accorder des prêts sous forme d'acquisition de titres de créance émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation. Cette possibilité n'existe pas pour les autres lettres de gage.

Ad point 4

Le point 4 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la LSF.

Il est ainsi clarifié que ladite lettre d) ne concerne que les acquisitions dans des entreprises autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables et précisé que les règles énoncées s'appliquent sans préjudice des règles européennes d'application directe relatives aux limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission figurant dans le règlement (UE) n°575/2013.

Le Conseil d'Etat rappelle que la référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Ainsi, pour ce qui est des règlements européens dont l'intitulé complet a été mentionné, le terme « précité » est à insérer après leur numéro. En outre, au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet d'une modification, il convient d'insérer les termes « tel que modifié » après l'intitulé.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire au point 4 (article 2, point 1^o, selon le Conseil d'Etat):
« règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat en raison du fait que l'intitulé complet du règlement européen en question apparaît déjà dans l'article 1^{er} de la LSF. A des fins de lisibilité et dans l'intérêt de la cohérence de la LSF, il est privilégié de ne pas alourdir le texte par l'ajout de la mention «, tel que modifié » à l'endroit des références au règlement (UE) n°575/2013. Par ailleurs, une telle approche n'est pas en phase avec la pratique actuelle et pourrait conduire à des constats erronés si les lecteurs d'une loi venaient à se fier au fait qu'une modification d'un texte européen serait nécessairement signalée. Dans des textes de lois antérieurs à la modification du texte européen concerné, tel ne serait pas le cas.

Ad point 5

Le point 5 du projet de loi introduit à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, la nouvelle lettre e) qui concerne l'acquisition de participations dans les entreprises génératrices d'énergies renouvelables.

Concernant les entreprises autres que les entreprises génératrices d'énergies renouvelables, les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent pas prendre des participations au-delà du tiers de la valeur nominale de toutes les parts d'une entreprise, sauf si cette entreprise a un objet social visant des activités qu'une banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même.

Dans le cadre de l'émission de lettres de gage énergies renouvelables, une telle limitation ne se justifierait pas. En effet, le droit de substitution de la banque dans les droits de l'entreprise est de l'essence du mécanisme prévu en vue de garantir la continuité des revenus.

Ce droit de substitution implique nécessairement la possibilité de prendre une participation qui peut aller jusqu'à 100% des parts dans une entreprise. Il est en effet indispensable que le bien générateur d'énergies renouvelables puisse continuer de générer des revenus dans le chef de la banque après qu'elle aurait fait valoir son droit de substitution.

En vue de favoriser le développement de ce nouveau type de lettre de gage et d'assurer sa solidité, il était donc nécessaire d'insérer une disposition particulière dans la loi, qui fait preuve de bon sens pour tout financement d'actifs d'énergies renouvelables par voie d'octroi de prêt.

En vue cependant de garantir que les banques ne concentrent pas trop de risques sur une entreprise, il est prévu que le montant de ces participations ne doit pas dépasser au total 20% des fonds propres de la banque.

Tout comme pour l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), une référence directe aux règles et restrictions européennes concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors secteur financier a été insérée. A noter qu'à l'heure actuelle, la limite prévue par l'article 89 du règlement (UE) n°575/2013 est de 15% des fonds propres éligibles de l'établissement.

Pour les raisons évoquées au point 4, le Conseil d'Etat est d'avis qu'au point 5 (article 2, point 2°, selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire :

« règlement (UE) n° 575/2013 précité ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat afin que les références au règlement européen en question soient toutes cohérentes au sein de la LSF.

Ad point 6

La modification opérée par le point 6 du projet de loi à l'article 12-3, paragraphe 1^{er}, de la LSF vise à introduire le nom du nouveau type de lettres de gage, à savoir les lettres de gage énergies renouvelables.

Étant donné que les régimes nationaux de rachat et de remboursement couvrent en général tout type de biens générateurs d'énergies renouvelables, il n'existe qu'une seule et unique classe de lettres de gage énergies renouvelables et il n'existe pas de classes individualisées selon les biens générateurs d'énergies renouvelables concernés.

Le point sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad points 7 à 10

Les points 7 à 10 du projet de loi apportent des précisions aux lettres a) et b) de l'article 12-3, paragraphe 2, de la LSF quant à l'opposabilité aux tiers des droits réels immobiliers et mobiliers portant sur des biens immobiliers et mobiliers générateurs d'énergies renouvelables et des sûretés réelles immobilières et mobilières qui doit être assurée.

En ce qui concerne les droits réels et certaines sûretés réelles relatifs aux lettres de gage existantes, la loi requiert que ceux-ci soient inscrits dans un registre public étatique, l'inscription garantissant leur validité et leur opposabilité aux tiers.

Dans le cadre des lettres de gage énergies renouvelables, certains biens entrant dans la masse de couverture peuvent faire l'objet de droits ou de sûretés réels qui sont inscrits dans des registres publics, mais d'autres ne le sont pas sous le droit qui leur est applicable.

Il est cependant indispensable d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers des droits et sûretés concernées.

Pour cette raison, s'il n'y a pas d'exigence légale d'inscription dans un registre public sous le droit applicable aux biens concernés afin d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers des droits réels et des sûretés réelles, la validité et l'opposabilité aux tiers des droits et de sûretés concernées doit être confirmée par un avis juridique indépendant, écrit et dûment motivé pour tous les pays concernés.

De tels avis juridiques sont déjà admis dans d'autres circonstances dans la législation financière en vue de certifier l'efficacité de mécanismes de garantie dans le cadre du règlement (UE) n°575/2013.¹

Les points 7 à 10 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad point 11

Le point 11 du projet de loi introduit à l'article 12-3, paragraphe 2, de la LSF certaines définitions techniques nouvelles nécessitées par l'introduction de la nouvelle catégorie de lettres de gage.

La définition d'« énergies renouvelables » est reprise de l'article 2, lettre a) de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

Cette définition est complétée par celle des « biens générateurs d'énergies renouvelables ». Il s'agit des biens qui formeront l'objet des sûretés réelles qui seront constituées et qui font partie des valeurs de couverture. Il s'agit au moins de tous les contrats de projet essentiels, de tous les revenus générés par l'entreprise productrice d'énergies renouvelables et de tout l'équipement utilisé par l'entreprise.

Le financement des énergies renouvelables est principalement basé sur les flux financiers générés par l'entreprise génératrice d'énergies renouvelables. Par conséquent, l'accès au flux de trésorerie doit être assuré. L'accès à ces revenus peut également être garanti par la mise en gage des comptes du projet ou des comptes de réserve (réserve de liquidité, le cas échéant).

Toutes les créances actuelles et futures résultant de l'exploitation de l'entreprise doivent par ailleurs être nanties en faveur de la banque.

La notion de « revenus » désigne les revenus provenant des opérations en cours (comme par exemple le tarif de rachat de l'électricité produite) ou des intérêts perçus des comptes de projet et de réserve, et des paiements sous contrats d'assurance.

Tandis que tout équipement de production nécessite une utilisation exclusive en relation avec des énergies renouvelables, tout équipement de stockage ou de transmission doit être utilisé à concurrence de plus de 50% de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables. Ce taux d'utilisation doit être vérifié et documenté par la banque ou un auditeur externe indépendant dans le cadre d'un bilan énergétique annuel. Il doit être établi que sur une durée de 365 jours l'équipement a été utilisé en moyenne à concurrence de plus de 50% en relation avec des énergies renouvelables.

La biomasse est par définition « non gratuite ».

L'expression « contrat de projet essentiel » est définie par une énumération des contrats, droits ou engagements qui existent dans tout projet en vue de produire de l'énergie renouvelable et qui sont essentiels pour permettre la poursuite, la vente ou le transfert du projet en cas de difficultés financières. Cette énumération constitue le minimum des contrats, droits ou engagements sur lesquels des sûretés doivent être pris.

D'autres sûretés peuvent évidemment être constituées dans la mesure du possible, comme par exemple un gage sur les parts de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables.

Le terme « essentiel » doit être compris comme une caractéristique qualitative et non quantitative.

Concernant les différents points :

Ad (i)

Les « polices d'assurances » comprennent l'assurance tous risques construction, l'assurance pour le retard dans le démarrage et l'assurance transport (selon la structure contractuelle sous-jacente).

Pendant la phase d'exploitation, les usines, les équipements et les machines sont exposés à un certain nombre de risques inhérents à leurs opérations. Pour cette raison, les assurances contre les pannes électriques et mécaniques couvrant les pertes résultant de la panne accidentelle sont souvent conclues (le risque assuré correspond à la valeur de l'actif).

Les assurances couvrent aussi l'interruption de l'exploitation et la perte de revenus qui s'ensuit.

¹ Voir en particulier les articles 194, 296, 297 et 305.

Les assurances comprennent enfin des assurances de responsabilité civile (en ce qui concerne les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages environnementaux) dans la mesure que sous la législation applicable une sûreté peut être prise sur ces assurances.

Ad (ii)

Souvent, l'entreprise n'est pas propriétaire du terrain. Dans ce cas, elle conclut des contrats de location et/ou des contrats lui accordant l'utilisation des terrains (comme par exemple des servitudes ou des droits de superficie) avec le ou les propriétaires.

Cela s'applique également aux parcelles de terrain nécessaires à l'infrastructure (par exemple, les chemins de câbles, les postes de transformation, les passages à niveau).

Dans la mesure du possible sous la législation applicable à ces droits, les droits de superficie, et autres droits d'accès ou d'usage des terrains font l'objet de sûretés réelles.

Ad (iii)

Il existe un large éventail d'options pour l'organisation contractuelle de la construction d'actifs d'énergies renouvelables.

En général, l'entreprise conclut un contrat clé en main d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction avec un entrepreneur, qui à son tour engage plusieurs sous-traitants.

L'alternative est une structure multi-contrat complète, dans laquelle l'entreprise conclut plusieurs contrats avec différents entrepreneurs pour les différentes tâches. Entre ces deux alternatives, il existe un large éventail de mélanges possibles.

En particulier, les contrats suivants font partie de la phase de construction, l'énumération n'étant pas exhaustive: le contrat de planification; le contrat de gestion de projet; les contrats relatifs à tous les équipements auxiliaires, qui incluent normalement les travaux de génie civil, le câblage et la construction de routes d'accès; les contrats d'ingénierie civile et électrique et les accords d'approvisionnement (fournitures de matériaux, équipements et sections d'usines comme les éoliennes, les modules photovoltaïques, les onduleurs, etc.).

En règle générale, ces contrats – en particulier les contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction, ceux relatifs à tous les équipements auxiliaires et les accords d'approvisionnement – contiennent des garanties, des droits à des dommages-intérêts ou des pénalités différentes, qui doivent être mis en gage ou cédés.

Tous les droits présents et futurs en relation avec ces contrats seront mis en gage ou cédés au profit de la banque.

Ad (iv)

Le « contrat d'achat d'énergie » est un accord avec un exploitant commercial relatif à l'achat de courant au prix de marché ou à des prix fixes convenus au préalable;

Les « autres accords d'exploitation et / ou d'autres arrangements commerciaux » (par exemple le contrat pour différences) comportent les accords avec un organisme public ou un opérateur de réseau basé sur un tarif de rachat réglementé. Cela inclut tous les accords pour l'enlèvement et la vente de l'énergie produite, les certificats verts, l'offre de capacités ou la réserve d'exploitation. Le nombre et le type d'accords dépendent du marché, du pays et de son cadre réglementaire.

Tous les droits actuels et futurs sous ces contrats sont mis en gage au profit de la banque et / ou d'un tiers désigné par la banque.

Ad (v)

L'« accord de connexion au réseau » est un accord nécessaire pour permettre une connexion physique au réseau;

Le « contrat d'utilisation de la connexion au réseau » comprend tout accord nécessaire pour permettre l'injection d'énergie dans le réseau et la consommation d'énergie depuis le réseau. Le nombre ainsi que le type de ces contrats varient, selon le pays. Dans certains pays, la loi impose une connexion préférée au réseau. Le nombre ainsi que le type de ces contrats varie aussi selon le type de réseau à proximité, ainsi selon qu'il s'agit d'une distribution ou d'une transmission, une sous-station supplémentaire peut être nécessaire.

Ad (vi)

La portée habituelle des contrats d'exploitation, de service et d'entretien comprend l'entretien technique préventif, l'entretien technique ad hoc, les réparations et les inspections ou les pièces de rechange.

Généralement, ces accords sont assortis d'une garantie de disponibilité technique.

Tous les droits actuels et futurs sous ces contrats sont mis en gage au profit de la banque et / ou d'un tiers sélectionné par la banque.

Ad (j)

« Droit de substitution »: Il est important que si l'entreprise n'est plus en mesure de poursuivre le projet, la banque puisse intervenir en prenant en charge le projet ou qu'elle puisse s'assurer qu'un tiers choisi par la banque puisse prendre le relais et continuer le projet. Pour cette raison, la banque devrait bénéficier d'un droit d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables dans les contrats de projet essentiels.

Selon le Conseil d'Etat, au point 11 (article 3, point 6°, selon le Conseil d'État), il faut ajouter des guillemets fermants à la fin des termes « [...] sous le crédit qui lui a été accordé. » »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

Ad point 12

La modification apportée à l'article 12-5, paragraphe 4, lettre b), de la LSF a pour finalité de clarifier que les avoirs détenus auprès de banques centrales ou d'établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), deuxième tiret peuvent l'être sous toute forme, y compris sous forme d'instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de telles institutions.

Ad point 13

Le point 13 opère une modification purement légistique en raison de l'introduction d'une nouvelle lettre d) à l'article 12-5, paragraphe 4, de la LSF.

Ad point 14

Le point 14 du projet de loi introduit la nouvelle lettre d) à l'article 12-5, paragraphe 4, de la LSF ayant pour objet l'extension de la notion de valeurs de couverture de remplacement aux engagements d'entités publiques donnant ainsi à la banque la possibilité d'accroître encore la qualité et la liquidité de la masse de couverture en faveur des détenteurs de lettres de gage.

Ce texte s'inspire des paragraphes 19, 26 et 26 f du *Pfandbriefgesetz* allemand.

Ad point 15

Le point 15 du projet de loi insère à l'article 12-5 de la LSF un nouveau paragraphe *4bis* dont la finalité est d'introduire un coussin de liquidité tel qu'il est recommandé par l'ABE dans ses recommandations en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 6-B).

Ce coussin de liquidité a pour but de minimiser les risques de liquidité qui pourraient se présenter dans le cadre d'un programme d'émission de lettres de gage à l'aide de certains biens qui sont disponibles à tout moment pendant une période déterminée.

Un tel coussin de liquidité est un gage additionnel de sécurité pour les investisseurs. Il s'agit aussi d'un élément qui est de plus en plus pris en compte par les agences de notation lors de la notation des émissions de lettres de gage.

L'ABE a noté qu'un tel coussin de liquidité est en ce moment inexistant au Luxembourg.

Le régime nouveau s'inspire des régimes légaux des lettres de gage à la fois allemand et néerlandais bien confirmés par la pratique.

Les règles relatives à la composition et au calcul du coussin de liquidité sont inspirées de l'article 4 (1a) du *Pfandbriefgesetz* allemand et des recommandations de l'EBA sur les actifs éligibles au coussin de liquidité. Dans ce dernier cas, la définition de la notion d'actifs liquides à considérer est

celle du règlement délégué (UE) 2015/61 concernant l'exigence de couverture des besoins de liquidité.

La seconde partie du texte nouveau qui concerne les hypothèses dans lesquelles le coussin de liquidité n'est pas obligatoire s'inspire du droit néerlandais et, en particulier, de l'article 40g du *Decree on Prudential Rules under the Financial Supervision Act*.

Ad points 16 et 17

Les points 16 et 17 du projet de loi visent d'une part à remplacer à l'article 12-5, paragraphe 5, de la LSF à deux reprises le terme « instruments financiers à terme » par la notion « instruments dérivés » qui est plus clair et d'autre part à adapter la réglementation relative aux dérivés au vu des recommandations de l'ABE en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 6-A) et en s'inspirant également du paragraphe 19 du *Pfandbriefgesetz* allemand.

Il résulte du nouveau texte que les dérivés ne peuvent être utilisés que pour assurer la couverture globale et qu'ils ne peuvent en aucun cas être résiliés en raison de l'insolvabilité de la banque.

Les points 12 à 17 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad point 18

Le point 18 du projet de loi ajoute les nouveaux paragraphes 7 et 8 à l'article 12-5 de la LSF.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 7, qui s'inspire en partie du paragraphe 6 du même article, limite le montant pouvant servir de valeur de couverture par rapport à la valeur estimée de réalisation du bien producteur d'énergies renouvelables servant de garantie. Pour les biens concernés le texte contient trois échelons différents par rapport aux facteurs clés concernant le risque encouru.

Ces taux sont augmentés respectivement de 10 points de pourcentage en relation avec des biens générateurs d'énergies dont la phase de construction a été achevée et pour lesquels l'équipement pour la production, le stockage ou la transmission de l'énergie générée est opérationnel.

Pour ce qui est des ressources gratuites, le texte vise notamment le vent, l'eau ou le soleil.

Ce texte sera complété par un règlement CSSF qui définira en détail les paramètres d'évaluation.

Les alinéas 2 à 4 du paragraphe 7 reflètent l'article 12-5, paragraphe 6, de la LSF.

Le dernier alinéa du paragraphe 7 introduit une règle nouvelle qui vise les biens qui sont encore en construction. La nouvelle règle s'inspire du paragraphe 24 du *Pfandbriefgesetz* allemand qui admet qu'en matière de lettres de gage mobilières portant sur des navires ou des bateaux que des navires ou des bateaux en construction peuvent être utilisés comme valeur de couverture, pourvu qu'ils ne peuvent être pris en compte qu'à hauteur de 20% des valeurs de couverture ordinaire. Cette règle est reprise en droit luxembourgeois et sera applicable dans le cadre des seules lettres de gage énergies renouvelables.

La finalité de ce texte est à la fois de permettre que les biens en construction puissent servir de valeurs de couverture et de faire en sorte que les risques résultant du fait que les biens sont encore en phase de production soient minimisés.

La phase de construction de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables est achevée une fois que les rapports d'acceptation et / ou de mise en service de chaque objet technique ont été livrés et que l'entreprise productrice d'énergies renouvelables est en phase d'exploitation. La documentation de l'opération doit être fournie à la banque.

Le paragraphe 8 introduit une disposition transitoire précisant que le nouvel paragraphe 4*bis* introduisant une exigence supplémentaire de coussin de liquidité ne s'applique pas obligatoirement aux valeurs de couverture qui servent de couverture pour les lettres de gage émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qu'il peut être appliqué sur option de l'émetteur, en particulier pour des raisons de notation ou pour des raisons opérationnelles en vue d'éviter d'introduire des distinctions entre la couverture pour des émissions nouvelles et préexistantes de lettres de gage dans une même masse de couverture. Cette rédaction permet aussi de poursuivre des masses de couverture existantes en mode run-off.

Selon le Conseil d'Etat, au point 18 (article 4, point 7°, selon le Conseil d'État), il y a lieu de se référer non pas à la date de l'entrée en vigueur de la loi dont question, mais tout simplement à l'entrée en vigueur de cette loi. À cet effet, il est indiqué de reprendre l'intitulé du projet de loi sous avis tel que préconisé par le Conseil d'État ci-avant et de reformuler le paragraphe 8 comme suit :

« (8) Le paragraphe (4bis) est uniquement valable aux lettres de gage émises après l'entrée en vigueur de la loi du (...) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. Les banques (...) émises avant l'entrée en vigueur de la loi du (...) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les passages soulignés proposés par le Conseil d'Etat.

Ad point 19

Le point 19 du projet de loi opère des modifications techniques à l'article 12-6, paragraphe 2, de la LSF en vue d'assurer une transparence plus grande du marché luxembourgeois des lettres de gage. En effet, d'une part les banques d'émission de lettres de gage seront tenues de publier en plus des informations déjà exigées par la loi, des informations sur la structure des émissions. La CSSF sera en sus en mesure de déterminer d'autres informations qui devront être publiées le cas échéant. D'autre part, la CSSF a le pouvoir de déterminer la procédure de publication de ces informations. Dans ce cadre, la CSSF définira la fréquence avec laquelle ces informations seront publiées.

Ces modifications s'inspirent des recommandations de l'ABE en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 8-A & B).

Le Conseil d'État constate que le présent point modifie l'article 12-6, paragraphe 2, de la LSF qui traite des informations que les banques d'émission de lettres de gage publient. Le projet sous avis indique que les informations publiées sont « relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage ». Le Conseil d'État constate une divergence entre le texte du projet de loi et le commentaire des articles. Si dans le texte du projet de loi, cette publication peut se comprendre comme une simple possibilité ou faculté, « [l]es banques d'émission de lettres de gage publient des informations (...) », le commentaire des articles précise que les banques d'émission de lettres de gage « seront tenues de publier (...) ». Cette obligation de publier résulte plus clairement de la deuxième phrase de ce paragraphe 2 qui vise la liste des informations à publier. Comme le souhait du législateur est d'assurer une plus grande transparence du marché luxembourgeois des lettres de gage, il y a lieu de reformuler le texte de la première phrase de ce paragraphe et d'écrire que les banques d'émission de lettres de gage doivent publier ces informations.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat. En effet, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'État constate encore que la première phrase de ce paragraphe tend à modifier le texte actuellement en vigueur par l'ajout du mot « notamment » ce qui change le sens du texte. Si l'ancienne formulation contenait une énumération limitative, le projet de loi propose une série d'informations qui n'est pas limitative (« (...) des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture (...) ») Le commentaire des articles indique que ces modifications s'inspirent des recommandations de l'ABE (Autorité bancaire européenne) en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 8 – A & B). Le Conseil d'État propose de supprimer le terme « notamment » et de compléter la liste des informations actuellement exigées par les informations requises par la best practice 8-A² mentionnée ci-avant pour écrire :

« (2) Les banques d'émission de lettres de gage doivent publier des informations relatives à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage sur le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité des actifs couverts et des obligations sécurisées d'un programme donné, ainsi que d'autres informations pertinentes, incluant les informations relatives aux contreparties impliquées dans le programme ainsi que les niveaux de surdimensionnement contractuel et volontaire. »

² “(...) credit risk, market risk and liquidity risk characteristics of cover assets and covered bonds of a given programme, as well as other relevant information, including information concerning counterparties involved in the programme and levels of contractual and voluntary overcollateralization”.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat. Le libellé tel qu'actuellement retenu vise à assurer que la série d'informations exigées n'est pas limitative. Les banques d'émissions de lettres de gages sont ainsi tenues de publier au moins (mais pas forcément exclusivement) les informations requises en vertu du présent paragraphe.

Ad point 20

Le point 20 du projet de loi ajoute un nouvel alinéa 4 à l'article 12-7, paragraphe 2, de la LSF en vue de tenir compte de la nature particulière des biens générateurs d'énergies renouvelables lors de la détermination des standards d'évaluation applicables.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad point 21

Le point 21 du projet de loi apporte une modification purement technique à l'article 12-8, paragraphe 3, de la LSF nécessitée par l'introduction de la nouvelle classe des lettres de gage énergies renouvelables.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7232 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables

Article unique. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1. A l'article 12-1, paragraphe 1^{er}, lettre g), le point final est remplacé par un point-virgule et une nouvelle lettre h) est ajoutée à la suite de la lettre g), libellée comme suit :
 - « h) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels,
et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage. » ;
2. A l'article 12-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point final au dernier tiret est remplacé par un point-virgule et sont ajoutés les nouveaux tirets suivants :
 - « – soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret ;
 - soit sont émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50% au moins

utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables, si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de tels titres. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. » ;

3. L'article 12-1, paragraphe 2, est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Les biens faisant partie de la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque ne doivent pas être constitués à hauteur de plus de 20% par des obligations ou autres titres de créance tels que visés par l'alinéa 1^{er}, huitième tiret, deuxième phrase et par l'alinéa 1^{er}, neuvième tiret. » ;
4. A l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), les mots « autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables » sont insérés entre les mots « acquérir des participations dans des entreprises » et les mots «, lorsque ces participations sont destinées », le mot « pas » est inséré entre les mots « ne peut » et les mots « dépasser 20% », et la phrase suivante est ajoutée « Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013; » ;
5. A l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, il est ajouté une nouvelle lettre e), libellée comme suit :

« e) acquérir des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables, lorsque ces participations sont destinées, notamment, à poursuivre et promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1 et, notamment, à éviter des pertes sur les droits réels ou sûretés réelles portant sur des biens immobiliers ou mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise; le montant de ces participations ne peut pas dépasser 20% des fonds propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée à l'extérieur du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013. » ;
6. A l'article 12-3, paragraphe 1^{er}, le point final au quatrième tiret est remplacé par un point-virgule et un cinquième tiret est ajouté, libellé comme suit :

« – lettre h) sont appelées « lettres de gage énergies renouvelables ». » ;
7. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre a), alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens immobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;
8. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre a), alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;
9. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des hypothèques, des antichrèses ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;
10. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des hypothèques et des autres sûretés réelles portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés

confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

11. L'article 12-3, paragraphe 2, est complété par les nouvelles lettres f) à j), libellées comme suit :
- « f) Par « énergies renouvelables »: toute énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir, énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz et l'énergie produite à partir de sources similaires.
 - g) Par « biens générateurs d'énergies renouvelables »: tout contrat de projet essentiel d'une entreprise productrice d'énergies renouvelables, tout revenu d'une telle entreprise, y inclus notamment toutes créances de revenus existantes ou futures et tous paiements reçus, générés par les sources d'énergies renouvelables et tout équipement nécessaire pour la production, le stockage, et la transmission, y inclus les installations de stockage d'électricité, transformateurs, lignes électriques, qu'elles soient en construction ou finalisées, utilisés pour produire cette énergie produite à partir de sources renouvelables, dans la mesure où
 - cet équipement de production est utilisé exclusivement en relation avec des énergies renouvelables, et
 - l'équipement de stockage ou de transmission est utilisé à concurrence de plus de 50% de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables.
 Cette définition inclut aussi les droits d'accès à et d'usage de l'équipement décrit ci-avant, le droit d'alimenter les énergies renouvelables dans le réseau électrique ainsi que tous les droits relatifs à la commercialisation des énergies renouvelables.
 - h) Par « sources gratuites d'énergies renouvelables »: toute source d'énergies renouvelables disponible sans coûts inhérents additionnels, comme par exemple le vent ou le soleil.
 - i) Par « contrat de projet essentiel »: tous les contrats de projet, conventions, droits, créances et engagements suivants, liés au secteur des énergies renouvelables :
 - (i) les polices d'assurance;
 - (ii) si l'entreprise productrice d'énergies renouvelables n'est pas propriétaire du terrain, les droits de superficie et d'autres droits d'accès et d'usage des terrains;
 - (iii) pendant la phase de construction, les contrats de construction et d'approvisionnement en équipement;
 - (iv) les contrats d'achat d'électricité conclus avec des acheteurs autorisés, ou d'autres accords d'exploitation ou d'autres arrangements commerciaux;
 - (v) les accords de connexion au réseau et les contrats d'utilisation de la connexion au réseau; et
 - (vi) les contrats d'exploitation, de service et d'entretien;
 - j) Par « droit de substitution » : le droit, légal ou contractuel, permettant à la banque d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables résultant d'un contrat de projet essentiel dans l'hypothèse où l'entreprise productrice d'énergies renouvelables a été en défaut sous le crédit qui lui a été accordé. »;
12. A l'article 12-5, paragraphe 4, lettre b), les mots « auprès de banques » sont remplacés par les mots « sous toute forme y compris des instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de banques » et le mot « auprès » avant le mot « d'établissements » est supprimé ;
13. A l'article 12-5, paragraphe 4, lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule;
14. L'article 12-5, paragraphe 4, est complété par une nouvelle lettre d), libellée comme suit :
- « d) des engagements de collectivités de droit public sous toute forme tels que prévus à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre d). » ;
15. A l'article 12-5, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit :
- « (4*bis*) En vue de garantir la liquidité de la masse de couverture pour une période de 180 jours, une réconciliation journalière doit être effectuée entre les créances devenant exigibles sous les valeurs de couverture et les dettes devenant exigibles sous les lettres de gage échues et les instruments dérivés inclus dans la masse de couverture et inscrits dans le registre.

La banque calcule chaque jour le total des différences journalières entre ces créances et dettes devenant exigibles. La somme négative la plus élevée calculée pour les 180 jours à venir doit être couverte à tout moment par la somme des valeurs de couverture qui:

- (i) sont éligibles pour le crédit accordé par les banques centrales dans le cadre du Système Européen des Banques Centrales; ou
- (ii) sont des actifs liquides de niveau 1 ou 2A au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, à l'exclusion des lettres de gage émises par la banque.

L'obligation d'entretenir un coussin de liquidité obligatoire pour les paiements du montant principal des lettres de gage ne s'applique pas si et dans la mesure où la banque a, en vertu de la documentation d'émission des lettres de gage concernées, le droit de retarder le remboursement des capitaux d'au moins 180 jours pour les lettres de gage garanties par de telles valeurs de couverture ou si l'obligation de remboursement est conditionnée par la disponibilité de valeurs de couverture liquides en vue de remplir l'obligation de remboursement sous les lettres de gage. » ;

16. A l'article 12-5, paragraphe 5, alinéa 2, les mots « instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots « instruments dérivés » et sont insérées après la première phrase les nouvelles phrases suivantes :

« Les instruments dérivés ne doivent être ni résiliés ni résiliables par la contrepartie de la banque en raison de l'ouverture du sursis de paiement ou de la liquidation judiciaire prévus par la partie I, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 3, à l'égard de la banque ou d'un compartiment patrimonial. L'utilisation d'instruments dérivés inscrits ou à inscrire dans le registre des valeurs de couverture pour une finalité autre que celle d'assurer la couverture globale n'est pas autorisée. » ;

17. A l'article 12-5, paragraphe 5, alinéa 3, les mots « instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots « instruments dérivés » ;

18. A l'article 12-5, sont ajoutés les nouveaux paragraphes 7 et 8, libellés comme suit :

« (7) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre h), ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 50% de la valeur estimée de réalisation du bien générateur d'énergies renouvelables servant de garantie. Ce taux est augmenté à 60% si la valeur estimée de réalisation est basée sur une rémunération régulée et fixe ou si le projet générateur d'énergies renouvelables fonctionne avec des ressources gratuites d'énergies renouvelables et à 70% de la valeur estimée de réalisation si les deux conditions sont réunies. Ces limites peuvent être augmentées de 10 points de pourcentage dans le cas de biens générateurs d'énergies renouvelables dont la phase de construction a été terminée. Cette valeur de réalisation estimée est déterminée avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7, paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est à même de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination. Les principes d'évaluation sont basés sur des standards d'évaluation prudents pour cette classe de biens et sont définis par la CSSF.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, ne peuvent servir de garantie que des immeubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne les meubles, ne peuvent servir de garantie que des meubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

Les immeubles et les meubles qui sont encore en construction ne peuvent servir qu'à hauteur de 20% de valeurs de couverture ordinaires.

(8) Le paragraphe (4bis) est uniquement applicable aux lettres de gage émises après l'entrée en vigueur de la loi du (...) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. Les banques peuvent toutefois choisir d'appliquer le paragraphe (4bis) aux lettres de gage émises avant l'entrée en vigueur de la loi du (...) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. » ;

19. A l'article 12-6, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage. La liste des informations à publier et les modalités de cette publication sont définies par la CSSF. » ;

20. L'article 12-7, paragraphe 2, est complété par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables servant de valeurs de couverture a été déterminée sur la base de standards d'évaluation prudents applicables à cette classe de biens tels que définis par la CSSF. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est aussi tenu de vérifier que la fréquence de réévaluation de la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables est cohérente par rapport à la nature, les faits et les circonstances particulières des biens sous-jacents, que cette réévaluation a lieu au moins annuellement et qu'elle est basée sur les données actuelles du marché et des hypothèses d'évaluation adaptées. » ;

21. A l'article 12-8, paragraphe 3, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de lettres de gage énergies renouvelables » sont insérés entre les mots « lettres de gage mutuelles, » et les mots « et elles jouissent ».

Luxembourg, le 5 juin 2018

Le Président,

Eugène BERGER

Le Rapporteur,

André BAULER

